



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2023-037-SPAE-040

déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone,

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de

Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

- VU l'arrêté ministériel modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-752 du 4 décembre 2020 concernant la gestion d'un cas d'influenza hautement pathogène (IAHP) dans la faune sauvage ;
- VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-851 du 21 novembre 2022 modifié concernant les mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 sur cadavre de mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*) ramassé par un agent de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) le 29 janvier 2023 à MULHOUSE, 62, rue de la MERTZAU, confirmée par le courriel de l'Anses n° de dossier D-23-01012 en date du 06 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette mouette rieuse constitue un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction du virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) de 20 km autour du cas est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités

et de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes listées en annexe 1.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 : mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalités commerciale et non commerciale dans un périmètre de 5 km autour du cas.

Il est procédé à une visite vétérinaire de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale dans un périmètre de 5 km autour du cas.

Les communes concernées sont : Baldersheim, Bruebach, Brunstatt-Didenheim, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Pfastatt, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Ruelisheim, Sausheim et Wittenheim.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14 mars 2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur les animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

1° mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes :

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur/directrice départemental(e) (de

l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur/directrice départemental(e) (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Le transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

2° rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs :

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

3° mouvements d'œufs à couvrir :

- Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :
 - désinfection des œufs et de leur emballage ;
 - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
 - mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'implantation du couvoir ;

4° mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne :

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en zone de contrôle temporaire et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des œufs à couvrir conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;

- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5° mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles :

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

6° mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages :

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

7° gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents) :

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 : dispositions finales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de (l'emploi, du travail, des solidarités) la protection des populations.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 10 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5 et 6 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 11 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

À Colmar, le 7 février 2023,

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Emmanuel GIROD

Annexe 1 : Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire

1	68004	ALTKIRCH
2	68006	BERNWILLER
3	68010	ASPACH
4	68011	ASPACH-LE-BAS
5	68012	ASPACH-MICHELBACH
6	68015	BALDERSHEIM
7	68017	BALLERSDORF
8	68018	BALSCHWILLER
9	68020	BANTZENHEIM
10	68021	BARTENHEIM
11	68022	BATTENHEIM
12	68027	BERENTZWILLER
13	68029	BERGHOLTZ
14	68030	BERGHOLTZZELL
15	68032	BERRWILLER
16	68033	BETTENDORF
17	68040	BITSCHWILLER-LES-THANN
18	68041	BLODELSHEIM
19	68042	BLOTZHEIM
20	68043	BOLLWILLER
21	68045	BOURBACH-LE-BAS
22	68054	BRINCKHEIM
23	68055	BRUEBACH
24	68056	BRUNSTATT-DIDENHEIM
25	68057	BUETHWILLER
26	68059	BURNHAUPT-LE-BAS
27	68060	BURNHAUPT-LE-HAUT
28	68062	CARSPACH
29	68063	CERNAY
30	68064	CHALAMPE
31	68071	DIEFMATTEN
32	68072	DIETWILLER
33	68077	EGLINGEN
34	68080	EMLINGEN
35	68081	SAINT-BERNARD
36	68082	ENSISHEIM
37	68084	ESCHENTZWILLER
38	68086	FALKWILLER
39	68088	FELDKIRCH
40	68091	FESSENHEIM
41	68093	FLAXLANDEN
42	68096	FRANKEN
43	68099	FROENINGEN

44	68101 GALFINGUE
45	68103 GEISPITZEN
46	68105 GILDWILLER
47	68106 GOLDBACH-ALTENBACH
48	68107 GOMMERSDORF
49	68112 GUEBWILLER
50	68114 GUEVENATTEN
51	68115 GUEWENHEIM
52	68116 GUNDOLSHEIM
53	68118 HABSHEIM
54	68119 HAGENBACH
55	68122 HARTMANNSWILLER
56	68124 HAUSGAUEN
57	68125 HECKEN
58	68127 HEIDWILLER
59	68129 HEIMSBRUNN
60	68131 HEIWILLER
61	68132 HELFRANTZKIRCH
62	68138 HIRSINGUE
63	68139 HIRTZBACH
64	68140 HIRTZFELDEN
65	68141 HOCHSTATT
66	68144 HOMBOURG
67	68148 HUNDSBACH
68	68152 ILLFURTH
69	68154 ILLZACH
70	68156 ISSENHEIM
71	68158 JETTINGEN
72	68159 JUNGHOLTZ
73	68160 KAPPELEN
74	68163 KEMBS
75	68166 KINGERSHEIM
76	68170 KOETZINGUE
77	68174 LANDSER
78	68180 LEIMBACH
79	68191 LUEMSCHWILLER
80	68195 LUTTERBACH
81	68197 MAGSTATT-LE-BAS
82	68198 MAGSTATT-LE-HAUT
83	68203 MERXHEIM
84	68205 MEYENHEIM
85	68207 MICHELBAACH-LE-BAS
86	68218 MORSCHWILLER-LE-BAS
87	68219 LE HAUT SOULTZBACH
88	68224 MULHOUSE
89	68225 MUNCHHOUSE
90	68228 MUNWILLER
91	68234 NIEDERENTZEN

92	68238 NIFFER
93	68241 OBERENTZEN
94	68245 OBERMORSCHWILLER
95	68250 ORSCHWIHR
96	68253 OTTMARSHEIM
97	68254 PETIT-LANDAU
98	68256 PFASTATT
99	68258 PULVERSHEIM
100	68260 RAEDERSHEIM
101	68261 RAMMERSMATT
102	68263 RANSPACH-LE-BAS
103	68264 RANSPACH-LE-HAUT
104	68265 RANTZWILLER
105	68266 REGUISHEIM
106	68267 REININGUE
107	68270 RICHWILLER
108	68271 RIEDISHEIM
109	68274 RIMBACH-PRES-GUEBWILLER
110	68276 RIMBACHZELL
111	68278 RIXHEIM
112	68279 RODEREN
113	68281 ROGGENHOUSE
114	68286 ROSENAU
115	68287 ROUFFACH
116	68289 RUELISHEIM
117	68291 RUMERSHEIM-LE-HAUT
118	68297 SAINT-LOUIS
119	68300 SAUSHEIM
120	68301 SCHLIERBACH
121	68302 SCHWEIGHOUSE-THANN
122	68303 SCHWOBEN
123	68304 SENTHEIM
124	68309 SIERENTZ
125	68313 SOPPE-LE-BAS
126	68315 SOULTZ-HAUT-RHIN
127	68320 SPECHBACH
128	68321 STAFFELFELDEN
129	68322 STEINBACH
130	68323 STEINBRUNN-LE-BAS
131	68324 STEINBRUNN-LE-HAUT
132	68326 STERNENBERG
133	68327 STETTEN
134	68332 TAGOLSHEIM
135	68333 TAGSDORF
136	68334 THANN
137	68336 TRAUBACH-LE-BAS
138	68337 TRAUBACH-LE-HAUT
139	68341 UFFHEIM

140	68342	UFFHOLTZ
141	68343	UNGERSHEIM
142	68348	VIEUX-THANN
143	68353	WAHLBACH
144	68356	WALHEIM
145	68357	WALTENHEIM
146	68359	WATTWILLER
147	68371	WILLER
148	68372	WILLER-SUR-THUR
149	68375	WITTELSHEIM
150	68376	WITTENHEIM
151	68377	WITTERSDORF
152	68378	WOLFERSDORF
153	68381	WUENHEIM
154	68382	ZAESSINGUE
155	68384	ZILLISHEIM
156	68386	ZIMMERSHEIM

Annexe 2 : Carte des communes concernées par la zone de contrôle temporaire

